

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-02-30x-00457
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00457-011-001

Dénomination du projet : ZAC de la Corbinière Pornic

DAU - Date de mise à disposition : 02/03/2017

Lieu des opérations : 44210 - Pornic

Bénéficiaire : Loire Océan Développement - SELA

MOTIVATION ou CONDITIONS

La prise en compte des espèces de la faune protégée dans ce projet d'aménagement est tout à fait remarquable, tant du point de vue de sa présentation et de ses inventaires que de sa démarche « Eviter-Réduire-Compenser ».

Il n'en demeure pas moins quelques lacunes inhérentes à la trame verte et bleue et aux continuités écologiques d'une part, et à la liste des espèces inscrites sur le CERFA pour lesquelles la dérogation est demandée, d'autre part.

Sur les continuités écologiques, il n'y a rien à redire sur la continuité hydrologique, dans laquelle s'inscrit le talweg orienté du sud-ouest vers le nord-est et qui conduit l'émissaire vers le canal de Haute Perche. En revanche, le maillage bocager n'est pas complètement respecté dans le schéma d'aménagement. Les prescriptions du SRCE parlent bien de : « sous trame bocagère », « réservoir de biodiversité », « conservation de la fonction écologique des milieux (zones humides et complexe bocager notamment) ».

Or, plusieurs figures et plans montrent bien que la liaison avec la trame bocagère à restaurer, entre la zone à aménager et le maillage remarquable au nord-ouest, n'est pas suffisante.

Concernant le CERFA, des espèces comme les chiroptères ou le grand Capricorne qui bénéficient de Plans Nationaux d'Action (PNA) n'y sont pas citées.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation à la protection des espèces protégées de la faune sous les conditions suivantes :

- le CERFA doit être complété,
- au titre des mesures compensatoires, la haie, assurant la liaison bocagère située le long de la voie de chemin de fer au sud des lotissements, doit être renforcée, devenir structurante, assurer un déplacement majeur de la faune du sud-est au nord-ouest et doit être complétée par des trames interstitielles maintenues,
- la trame bocagère, située entre le projet et le canal de Haute-perche (hors projet), doit être protégée-classée à long terme, de tout aménagement et d'urbanisation pour une durée de 30 ans. Une agriculture traditionnelle devra y être préconisée, en respect des prescriptions du SDAGE, ceci toujours au titre des mesures compensatoires,
- les zones d'évitement et les corridors doivent faire l'objet d'un plan de gestion écologique de 5 ans renouvelable pendant 30 ans,
- le suivi des mesures compensatoires doit faire l'objet d'une durée d'au moins 20 ans.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Président du comité permanent
EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le :

22 mars 2017

Signature :

